



CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL Années scolaires 2025-2026 et 2026-2027

Entre

M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, Maire de Corenc, autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2025

D'une part,

Et

M. Serge MARTIN, Président de l'association de gestion de l'Ecole Privée (OGEC), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Mme Anouk JOIRE, Cheffe d'établissement de 1^{er} degré de l'Ecole Privée Le Rondeau-Montfleury,

D'autre part,

Vu l'article 11 de la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance », instaurant l'obligation d'instruction pour chaque enfant dès l'âge de trois ans

Vu les articles L131-1 et L442-5 du Code de l'Education ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Education nationale portant sur les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu le contrat d'association conclu le 25 juillet 2006 entre l'Etat et la Direction Diocésaine de l'Isère,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école le Rondeau-Montfleury par la commune de Corenc, pour les enfants domiciliés sur la commune. Ce financement constitue le « forfait communal ».

Article 2 : Critères d'évaluation

Le critère d'évaluation du forfait communal repose sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques assumées par la commune, calculées conformément à la circulaire 2012-025 précitée, dans l'attente d'une circulaire intégrant les dispositions de la loi 2019-



791 précitée. Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le dernier compte administratif disponible.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Corenc est égal au coût de l'élève du public maternelle ou élémentaire multiplié par le nombre d'élève en maternelle ou élémentaire à l'école Le Rondeau-Montfleury, dont les parents sont domiciliés dans la commune.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Les dépenses issues de la présente convention sont imputées sur les crédits prévus au budget de la commune de Corenc et votés au budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 : Effectifs pris en compte

Sont pris en compte tous les enfants âgés de trois ans et plus des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école le Rondeau-Montfleury, dont les parents sont domiciliés à Corenc, inscrits à la rentrée scolaire de septembre N-1 pour l'exercice budgétaire N.

Un état des effectifs inscrits dans l'école au jour de la rentrée sera fourni chaque année à la commune au mois d'octobre. Cet état indiquera les prénoms, noms, date de naissance et adresse des élèves et sera établi par classe.

Article 4 : Modalités de versement du forfait

La participation de la commune de Corenc aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel au mois de décembre, soit en décembre 2026 pour l'année scolaire 2025-2026 (au vu des dépenses du compte administratif 2025), et en décembre 2027 pour l'année scolaire 2026-2027 (au vu des dépenses du compte administratif 2026).

Article 5 : Documents à fournir par l'OGEC

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année à la commune de Corenc une copie des documents adressés à la Trésorerie Générale (compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association et tableau de synthèse des résultats analytiques).

Article 6 : Représentant de la commune

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'Education, l'OGEC invitera le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.



Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027.

Elle sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant ou en cas d'évolution de la réglementation applicable aux écoles sous contrat.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties et deviendrait caduque si le contrat passé avec l'Etat était dénoncé.

Fait à Corenc en trois exemplaires originaux, le 10 décembre 2025.

Le Maire,

M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

Le Président de l'OGEC

M. Serge MARTIN

La Cheffe d'établissement

Mme Anouk JOIRE